



Préfet du Jura

N° chrono : UD39/PR/PC/CD/MB/2020-569

Date de signature :

05 OCT.-2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 18 juin 2020

**PROVALT (ex MONNARD)
PRODIA**

N° S3IC : 0059.03191 (PRODIA)
0059.00985 (PROVALT)

Commune(s): SAINT AMOUR

Visite :	administrative	planifiée	annoncée	approfondie	Régime :	A - IED
Priorité :	A enjeux	Attributs S3IC : Eau de surface, sécheresse, bruit, déchets				

Liste des installations inspectées : locaux réception matières premières, ateliers transformation, stockages PAT /graisses, biofiltres, STEP

Référentiel de l'inspection:

- Arrêtés préfectoraux d'autorisation n°1358 (PRODIA) et 1359 (PROVALT) du 31 juillet 2006
- Arrêté préfectoral complémentaire PROVALT n°2020-20-DREAL du 21 avril 2020 (APC 2020).
- Arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730.

Personne(s) rencontrée(s):

Le responsable Environnement
Le directeur du site (en début de visite)

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Remarque particulière (COVID-19) : l'inspection a été réalisée au début de la deuxième phase de déconfinement. Le contrôle documentaire n'a pas été effectué sur place pour limiter le temps de présence et les contacts physiques, les documents ont été envoyés par mél avant l'inspection par l'exploitant.

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 9h 00 – 12h 00 & 13h 30 – 16h 30

(sauf le vendredi : 16h00)

Tél : 33 (0) 3 84 87 30 35 – fax : 33 (0) 3 84 87 30 39

165, Av Paul Seguin – 39 000 LONS-LE-SAUNIER

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

Synthèse de l'inspection :

Lors de la visite d'inspection, il est globalement apparu que le site est propre, bien entretenu et bien géré.

Lors de cette inspection, 7 observations ont été formulées et un complément est demandé en retour.

Liste des documents établis suite à la visite :

- annexe : tableau des constats
- lettre à l'exploitant

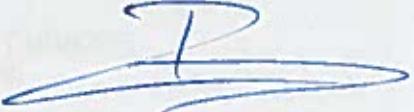
Le rédacteur	Le vérificateur/L'approbateur
L'inspectrice de l'environnement Le 31/08/20 	Le responsable de l'unité départementale du Jura 

TABLEAU DES CONSTATS

ETABLISSEMENTS : PRODIA et PROVALT

COMMUNE DE : SAINT-AMOUR (39)

INSPECTION DU 18 JUIN 2020

Référentiel du contrôle :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°1358 PRODIA SNC du 31 juillet 2006 (APA2)
- Arrêté préfectoral n°1359 PROVALT JURA SNC (la société MONNARD JURA SNC a changé de nom en 2017) du 31 juillet 2006 (APA1)
- Arrêté ministériel 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730

Contexte du site :

Le site industriel (activité d'équarrissage : collecte, traitement, valorisation sous-produits d'origine animale) regroupe les établissements PROVALT (C1, C2) et PRODIA (C3) autorisés au titre de la réglementation sur les installations classées par deux arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2006. Depuis 2008, les 2 établissements sont exploités par la société MONNARD SNC (reprise en 2017 par PRODIA SNC) mais restent indépendants au regard de la réglementation sur les ICPE

Pour l'exploitant :

U1 (bâtiment Ouest): collecte et traitement de SPA de catégories 1 et 2 et de SPA de catégorie 3 multi-espèces

U2 (bâtiment Est): collecte et traitement de SPA de catégorie 3 (porcs, volailles)

Produits finis et destination : C1 et C2 – graisses (combustion), farines (incinération en cimenteries) et C3 – Protéines Animales Transformées et Graisses (destinées à l'alimentation animale + biocarburants, ...)

Comme pour les précédentes inspections, il a été décidé de produire un seul rapport pour les 2 établissements

À noter que les effluents industriels provenant de PRODIA sont acheminés, après pré-traitement vers la station d'épuration de PROVALT.

Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2020-20-DREAL du 21 avril 2020 (APC 2020)

Les prescriptions de cet arrêté n'ont pas fait l'objet d'un contrôle, la capacité de stockage de farines animales supplémentaire autorisée dans le contexte de la crise sanitaire n'ayant pas encore été utilisée à ce jour.

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constat/Commentaire/Observations
SITUATION ADMINISTRATIVE			
			<p>Fonctionnement tous les jours sauf dimanche (313 jours par an)</p> <p>Matières premières traitées en 2019 (PROVALT et PRODIA) : 353 147 tonnes, soit</p> <p>Quantité traitée par catégorie en 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> C1/C2 : 89 827 tonnes, soit 287 tonnes/jour C3 mixte : 92 517 tonnes C3 porc : 44 394 tonnes C3 volaille : 126 407 tonnes <p>Production 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Farines C1/C2 : 20 946 T, soit 67 T/j PAT C3 : 37809 T sur 313 j, soit 121 T/j en moyenne
Art 1.2.1 (APA1 et APA2)	Nomenclature : classement des installations	Observation	<p>Observation : Le classement des rubriques au titre de la nomenclature ICPE est à mettre à jour, voire à réviser de manière plus globale sur l'ensemble du site.</p>
Publication MTD BREF FDM	Courrier de la DREAL du 2 avril 2020 concernant la publication des conclusions sur les MTD applicables au secteur des industries agro-alimentaires (notamment rubrique 3642)	Absence d'observation	<p>L'exploitant n'a pas à produire de dossier de réexamen au titre de la publication des conclusions sur les MTD du BREF FDM.</p> <p>Les MTD applicables à l'établissement correspondent au BREF SA (Abattoir et industrie des sous produits animaux). La décision 2019/2031 de la Commission Européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les MTD dans les industries agroalimentaires et laitières précise que les activités de production de production de produits primaires à partir de sous-produits animaux comme l'extraction et la fonte des graisses, la production de farines [...] ne sont pas concernées.</p>

Articles	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT			
Art 2.1.1 (APA1 et APA2)	Objectifs généraux L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.	Absence d'observation	Les besoins en eau ont nettement baissé ces dernières années, du fait notamment de la réutilisation des eaux traitées en sortie de STEP (après ultrafiltration et UV) pour l'arrosage des biofiltres et les laveurs d'air.
Art 2.2.2 (APA1 et APA2)	Nettoyage et désinfection L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, farines animales et matières diverses. En particulier, les voies de circulation, les aires de stationnement et les abords des installations sont convenablement nettoyés. Tous les locaux doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les locaux de stockage des matières premières sont l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail. Les sols des zones de déchargement sont nettoyés et désinfectés tous les jours. Les sols des autres zones de production sont nettoyés tous les deux jours. Les machines et installations sont nettoyées et désinfectées une fois par semaine.	Absence d'observation	Les locaux, les voies de circulation, les aires de stationnement et les abords sont propres et bien entretenus. Fréquence de lavage quotidienne. À noter qu'il n'existe pas de locaux de stockage de matières premières. Les livraisons de sous-produits animaux arrivent tous les jours de manière programmée - sauf dimanche - et sont traités immédiatement. Ils seraient détournés vers une autre usine si le traitement ne pourrait se faire sur le site.
PROTECTION DES RÉSSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES			
Art 4.1 (APA1)	Approvisionnement en eau (PROVALT) [...] Les volumes d'eau utilisés (<i>réseau public de distribution et pompage en nappe</i>) sont mesurés par deux compteurs totalisateurs installés au niveau du raccordement au réseau public de distribution et au point d'arrivée d'eau issue du forage. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours ne doivent excéder ni 100 000 m ³ par an, ni 600 litres par tonne de matières premières traitées.	Absence d'observation	Prélèvement 2019 : - Forage : 19 971 m ³ - Réseau public : 26 419 m ³ Consommation eau par tonne de matières premières traitées : U1 : 254 L/T

Articles	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations										
Art 4.1 (APA2)	<p>Approvisionnement en eau (PRODIA)</p> <p>[...] Les volumes d'eau utilisés (<i>réseau public de distribution et pompage en nappe</i>) sont mesurés par deux compteurs totalisateurs installés au niveau du raccordement au réseau public de distribution et au point d'arrivée d'eau issue du forage.</p> <p>Les prélevements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours ne doivent excéder ni 90 000 m³ par an, ni 600 litres par tonne de matières premières traitées.</p>	Absence d'observation	<p>Le forage n'est plus exploité (information faite auprès de l'UD39)</p> <p>- Prélèvement 2019 sur réseau public : 21 202 m³</p> <p>Consommation eau par tonne de matières premières traitées : U2 : 235 L/T</p>										
AM du 31/01/08	<p>Déclaration annuelle volumes d'eau prélevée (dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an)</p>	Absence d'observation	<p>L'exploitant déclare les prélevements pour l'ensemble du site industriel (PROVALT/PRODIA)</p> <table border="1"> <tr> <td>2015 : 21 307 m³ pompage-</td> <td>75 880 m³ réseau public</td> </tr> <tr> <td>2016 : 19 608 m³ pompage-</td> <td>70 137 m³ réseau public</td> </tr> <tr> <td>2017 : 23 139 m³ pompage-</td> <td>72 819 m³ réseau public</td> </tr> <tr> <td>2018 : 22 461 m³ pompage-</td> <td>66 711 m³ réseau public</td> </tr> <tr> <td>2019 : 20 015 m³ pompage-</td> <td>55 573 m³ réseau public</td> </tr> </table> <p>A noter une importante diminution du prélèvement issu du réseau public (impact du recyclage des eaux traitées issues de la STEP)</p>	2015 : 21 307 m ³ pompage-	75 880 m ³ réseau public	2016 : 19 608 m ³ pompage-	70 137 m ³ réseau public	2017 : 23 139 m ³ pompage-	72 819 m ³ réseau public	2018 : 22 461 m ³ pompage-	66 711 m ³ réseau public	2019 : 20 015 m ³ pompage-	55 573 m ³ réseau public
2015 : 21 307 m ³ pompage-	75 880 m ³ réseau public												
2016 : 19 608 m ³ pompage-	70 137 m ³ réseau public												
2017 : 23 139 m ³ pompage-	72 819 m ³ réseau public												
2018 : 22 461 m ³ pompage-	66 711 m ³ réseau public												
2019 : 20 015 m ³ pompage-	55 573 m ³ réseau public												
Art 4.1 (APA1 et APA2)	<p>Mesures en période de sécheresse</p> <p>L'exploitant prévoit une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire de la consommation d'eau, afin de participer à l'effort collectif d'économie d'eau en période de sécheresse. Il doit ainsi être en mesure, en fonction de la gravité du déficit hydrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un premier temps de cesser provisoirement tout pompage, pour ne consommer que l'eau du réseau public ; - si nécessaire, de réduire les quantités d'eau prélevées dans le réseau public, y compris en réduisant l'activité de l'installation. 	Observation	<p>En période de sécheresse, l'exploitant met en place des mesures particulières (protocole envoyé à l'inspection) selon les niveaux d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - notification aux responsables d'ateliers du franchissement du seuil - limitation du prélèvement dans la nappe - relevés quotidiens des prélevements (effectués toute l'année) - réutilisation des eaux traitées issues de la STEP après ultrafiltration et UV pour l'U1 (usage exceptionnel que l'exploitant prévoit de maintenir toute l'année, une partie des eaux de STEP étant déjà utilisées pour l'U2) - report des nettoyages des zones non souillées (si CRISE) <p>Il est à noter qu'en raison d'obligation en matière de sécurité sanitaire qui lui sont imposées, l'exploitant ne peut pas descendre en dessous d'un certain volume d'eau.</p> <p><u>Observation</u> : Il serait intéressant que l'exploitant puisse fixer ce minimum nécessaire.</p> <p>Le protocole « sécheresse » ne mentionne pas les mesures prises pour renforcer l'autosurveillance des rejets.</p>										

Articles	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
Art 4.3.1 (APA1 et APA2)	<p>Collecte des effluents liquides</p> <p>Les différents effluents (types fixés à l'art 4.2.1 APA) sont intégralement collectés par des réseaux séparés ne permettant pas le mélange d'effluents appartenant à des types différents. Ces réseaux acheminent chaque type d'effluent vers le dispositif approprié, avant de le rejeter dans le milieu récepteur autorisé à le recevoir.</p>	Observation	<p><u>Observation</u> : les différents effluents mentionnés à l'article 4.2.1 (APA1 et APA2) sont collectés de manière séparée mais le plan des réseaux actuel ne permet pas de bien appréhender la gestion des eaux dans les locaux de réception et de traitement des SPA de catégories 1 et 2.</p> <p>L'exploitant ayant signalé que les plans des réseaux étaient en cours de mise à jour, ce point pourra être contrôlé à leur réception.</p>
Art 4.3.1 (APA1 et APA2)	<p>Eaux pluviales</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement sont dotées d'un revêtement étanche et conçues de manière à assurer un écoulement spontané des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (type 2 dans les AP) vers des points de collecte.</p>	Absence d'observation	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers des bassins de rétention.</p>
Art 4.3.2 (APA1 et APA2)	<p>Locaux</p> <p>Le sol des locaux de réception, de stockage et de transformation des sous-produits d'origine animale doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement et conçu de telle sorte que les eaux de lavage et les jus d'écoulement ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 4.4.1 de l'APA.</p>	Observation	<p><u>Observation</u> : Les eaux de lavage et les jus d'écoulement sont collectés et ne rejoignent pas le milieu naturel. Néanmoins, le plan des réseaux actuel ne permet pas de bien appréhender la gestion des eaux dans les locaux de réception et de traitement des SPA de catégories 1 et 2.</p>
Art 4.3.3 (APA1 et APA2)	<p>Plan des réseaux</p> <p>Un schéma de tous les réseaux <u>et</u> un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...]</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doivent faire apparaître, en utilisant une couleur différente pour l'alimentation en eau et pour chacun des types d'effluents mentionnés à l'article 4.2.1 de l'APA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés, les points de branchement et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (disconnecteurs, vannes, compteurs, réservoirs, bassins, postes de relevage, avaloirs, regards,...) - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature. 	Observation	<p><u>Observation</u> : le plan des égouts (réseaux de collecte de tout type d'effluents) n'est pas distinct du schéma général de tous les autres réseaux.</p> <p>Les plans ne font pas apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distinction entre l'eau provenant du forage de celle provenant du réseau public - les vannes et compteurs <p>Une mise à jour des plans est en cours. Ce point pourra être vérifié au moment de la réception des plans.</p>

Articles	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
Art 4.3.4 (APA1 et APA2)	Entretien et surveillance des réseaux Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	Observation	Un programme de travaux de curage préventif avec une fréquence de passage définie est établi pour l'année (document présenté). L'exploitant n'a pas de programme de contrôle préventif de l'état des canalisations présentes sur le site. Des passages caméra sont réalisés quand l'exploitant constate ou soupçonne un problème. La dernière inspection caméra a eu lieu en septembre 2019.
Art 4.4.1 (APA1 et APA2)	Destination de chaque type d'effluents liquides L'exploitant s'assure que les différents types d'effluents liquides sont traités, puis rejetés dans les conditions mentionnées dans le tableau suivant [...]	Prescription inadaptée	Les différents types d'effluents sont traités mais pour certains (condensats notamment) leur transfert/circuit et leur destination ne correspondent pas aux prescriptions des APA. Ces articles pourront faire l'objet d'ajustements lors d'une modification (ou fusion) des 2 APA.
Art 4.5.4 (APA1)	Points de prélèvement et de mesures La station d'épuration est équipée, en entrée et en sortie, d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure. [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.	Demande de compléments	Les prélèvements et analyses sont réalisés au titre de l'autosurveillance par PROVALT (laboratoire interne accrédité pour tout paramètre). L'exploitant dispose sur site de préleur asservi au débit. Constat n°1-18062020 : l'exploitant transmettra l'attestation d'accréditation pour l'ensemble des paramètres faisant l'objet de l'autosurveillance.
Art 4.6.3 – 9.1.5 et 9.2.2 (APA1)	PROVALT Rejet STEP au milieu : respect des VLE et autosurveillance - GIDAF Fréquence de mesure en entrée de station : - en continu : débit - hebdomadaire : MEEST, DCO, Azote global, NH ₄ ⁺ , Pt - mensuelle : DBOs ₅ Fréquence de mesure en sortie de station : - quotidienne : débit - en continu : débit - quotidienne : T°, pH, MEEST, DCO, Azote global, NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ ⁺ - hebdomadaire : DBOs ₅ , Pt	Absence d'observation	Les résultats de l'autosurveillance sont transmis tous les mois sur GIDAF. On note quelques dépassements ponctuels sur le volume rejeté en sortie de STEP mais les seuils en concentrations ou en flux sont respectés.

Articles	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
Art 4.6.3 – 9.1.5 et 9.2.2 (APA2)	PRODIA Rejet après pré-traitement : respect des VLE et autosurveillance - Fréquence de mesure : <ul style="list-style-type: none"> - en continu : débit - quotidienne : MEST, DCO, Azote global - mensuelle : DBO₅, Pt 	Observation	<p>Observation : les résultats de l'autosurveillance sont transmis tous les mois sur GIDAF mais ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (= sortie prétraitement) qui ne reflètent pas la réalité du terrain (Voir observation article 4.4.1). En effet, les concentrations sont mesurées pour les condensats (qui ne passent pas par le pré-traitement) et les eaux de lavage de U2 et elles ne sont donc pas mesurées pour le mélange.</p> <p>On ne relève toutefois pas de non-conformités sur les résultats transmis de janvier à juin 2020.</p>
Art. 9.1.4 (APA1 et APA2)	Relevé des prélevements d'eau L'exploitant établit un bilan annuel d'utilisation de l'eau à partir de relevés quotidiens de consommation portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	Absence d'observation	
DÉCHETS			
Art 5.2.1 (APA1 et APA2)	Plan de gestion des déchets L'exploitant établit un plan de gestion des déchets mentionnant la nature, l'origine et la production annuelle de chaque type de déchets générés par l'activité, ainsi que leur lieu et leur mode de stockage, les quantités maximales stockées sur site, leur fréquence d'enlèvement et leur destination.	Absence d'observation	Document transmis par l'exploitant le 16/06 par mél (mise à jour le 11/02/2020)
Art 5.2.3	Comptabilité des déchets L'exploitant assure un suivi comptable de chaque type de déchets et est en mesure de justifier l'élimination sur demande de l'inspection. À cet effet, il tient à jour un registre indiquant les dates et les quantités enlevées et y annexé les bons d'enlèvements, les bons de destruction et les factures.	Absence d'observation	Registre transmis par l'exploitant le 16/06 par mél. N.B. : Les bons d'enlèvement et les factures n'ont pas été contrôlés par l'inspecteur.

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
AM du 31/01/08	GEREP Déchets Établissement concerné du fait d'une quantité totale de déchets dangereux supérieure à 2000 t/an	Observation	Les déclarations GEREP sont bien réalisées chaque année. En 2019 : 63 T de déchets dangereux – 21948 T de déchets non dangereux <u>Observation:</u> dans le pavé DECHETS, la case « L'établissement est visé par le règlement E-PRTR et la production totale de déchets non dangereux dépasse 2 000 t/an » devra être cochée pour la prochaine campagne.
PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES			
Art 6.2.2 (APA1 et APA2)	Niveaux limites de bruit Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer le niveau de bruit maximum à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, selon les valeurs ci-dessous : - de 7H à 22H, sauf dimanches et jours fériés : 65 dB(A) - de 22H à 7H, ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)	Observation	Une étude acoustique a été réalisée le 11 octobre 2008 et apporte les conclusions suivantes, après analyse des résultats en 11 points de mesure : - en période diurne : les résultats des mesures sont conformes aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant ; - en période nocturne : un dépassement au point de mesure n°4 situé au sud-ouest du site, à proximité de la chaufferie (dépassement de 3 dBA, généré par le fonctionnement de la STEP et des chaudières principalement) <u>Observation :</u> le rapport ne fait pas état d'un potentiel impact sur les habitations situées à l'ouest du site. - l'activité du site ne génère pas de dépassement d'émergence vis-à-vis de la maison d'habitation située au nord du site (point n°6).
PRÉVENTION DES RISQUES			
Art 7.1.2 (APA1 et APA2)	État des stocks de substances dangereuses L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement en tenant des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.	Absence d'observation	